



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
LIMITEE
UNEP/WG.110/4
9 novembre 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué d'experts
juridiques et techniques chargés de l'élaboration
d'une convention cadre mondiale pour la protection
de la couche d'ozone

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRAVAUX DE LA PREMIERE PARTIE DE SA QUATRIEME SESSION (Genève, 22-26 octobre 1984)

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision 12/14, Première partie, du Conseil d'administration du PNUE la première partie de la quatrième session du Groupe de travail s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 22 au 26 octobre 1984.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

2. La quatrième session a été ouverte au nom du Directeur exécutif du PNUE par le Directeur adjoint du Service de gestion de l'environnement, Chef du Groupe du droit de l'environnement, M. P. H. Sand, qui a émis l'espoir que le Groupe de travail ferait le plus de progrès possible dans ses travaux sur la Convention et continuerait d'élaborer un projet de protocole relatif à la lutte contre les émissions de chlorofluorocarbones.

B. Participation

3. Les experts des pays ci-après ont assisté à la quatrième session : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Mexico, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques. La Pologne avait envoyé un observateur; des représentants de la Commission économique pour l'Europe (Nations Unies), de l'Organisation météorologique mondiale, de la Communauté économique européenne, du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique, de la Fédération européenne des associations aérosols et de la Chambre internationale de commerce étaient également présents.

C. Election du Bureau

4. Le Groupe de travail a élu M. W.J. Kakebeeke (Pays-Bas) Président, M.V. Zakharov (Union des Républiques socialistes soviétiques) Vice-Président et M. A.L. Davèrède (Argentine) Rapporteur.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Examen du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone
5. Examen d'un projet de protocole concernant la réglementation des chlorofluorocarbones
6. Incidences financières de la mise en oeuvre de la convention pour la protection de la couche d'ozone
7. Questions diverses
8. Adoption du rapport
9. Clôture de la session

6. Avant d'examiner les projets d'instruments dont il était saisi, le Groupe de travail a pris connaissance d'un rapport technique sur les résultats de la septième session du Comité de coordination pour la couche d'ozone qui s'était tenue la semaine précédente.

III. ASPECTS TECHNIQUES

7. Le secrétaire du Comité de coordination pour la couche d'ozone (CCOL), M. P. Usher, a présenté le récapitulatif du rapport sur la septième session du CCOL (document UNEP/WG.110/3). Il a dit que le Comité s'était réuni pour examiner les rapports des Etats membres sur les programmes de recherche en cours et en projet et sur les résultats récents des travaux de recherche et pour procéder, en se fondant sur ces rapports, à une nouvelle évaluation des modifications de la couche d'ozone et de leurs incidences.

8. Le Groupe de travail a été informé d'autres recommandations du CCOL concernant les évaluations scientifiques apparentées à entreprendre par le PNUE, l'OMM et d'autres organisations et organismes. Une de ces recommandations avait trait à l'organisation d'une série de réunions sur les rayonnements et les processus chimiques et physiques considérés comme susceptibles d'influer sur la couche d'ozone,

/...

afin d'établir une évaluation scientifique exhaustive des processus dont dépend l'ozone atmosphérique et de déterminer sa variabilité sous l'effet des perturbations naturelles et artificielles. Ce programme était lancé en application de la décision 12/14, du Conseil d'administration, qui priait de fournir des évaluations scientifiques d'experts sur l'état de la couche d'ozone et sur la nature et l'échelle de toute modification que celle-ci pourrait subir. Il était prévu que le CCOL tiende sa huitième session en janvier 1986, pour examiner les résultats du programme et établir un récapitulatif approprié destiné à la quatorzième session du Conseil d'administration, en 1987, et à tout organe compétent créé dans le cadre du processus d'élaboration de la Convention. Le Groupe de travail a aussi été informé du projet du PNUE de tenir, en coopération avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des Unions scientifiques, une grande conférence scientifique consacrée à l'examen des rapports entre gaz carbonique et climat, qui se tiendrait en octobre 1985 à Villach, Autriche, avec l'aide du Gouvernement autrichien.

9. L'ancien président du Groupe de travail technique spécial, M. R.T. Watson, a apporté des précisions sur divers points intéressants du résumé de rapport du CCOL; ces précisions sont les suivantes :

a) Les concentrations atmosphériques de plusieurs gaz sources augmentent simultanément, sans que les raisons de ces accroissements soient bien comprises; certaines des causes pourraient être :

pour le protoxyde d'azote (N_2O), la combustion, et l'utilisation d'engrais,
pour le méthane (CH_4), le bétail, les rizières (?),
pour les oxydes d'azote (NO_x), les avions subsoniques, les émissions au sol,
pour le bioxyde de carbone (CO_2), la combustion de combustibles fossiles,
le déboisement,
pour les oxydes de chlore (ClO_x), les propergols, les réfrigérants, les agents moussants, etc.

Les taux actuels d'accroissement des concentrations atmosphériques de ces gaz sont respectivement de 0,2 %, 1-2%, inconnu, 0,5% et 5,8% (CFC 11 et 12). Signalons que l'augmentation rapide des concentrations des CFC 11 et 12 n'est pas due à des accroissements parallèles de leur production, mais du fait qu'en raison de leur longue persistance ils sont loin de l'équilibre. Une difficulté importante tient au fait que les données recueillies sur ces gaz ne recouvrent que de courtes périodes et à ce que l'extrapolation des tendances actuellement observées dans l'atmosphère s'accompagne de grandes incertitudes en ce qui concerne l'évolution au cours des prochaines décennies.

b) Les effets de ces gaz sont fortement imbriqués et ne peuvent être considérés isolément.

c) On estime que les effets sont interdépendants. L'augmentation des teneurs en CO_2 et CH_4 tend à accroître la quantité d'ozone dans l'atmosphère alors que celle des teneurs de N_2O et ClO_x tend à la diminuer.

/...

d) Les observations concernant la colonne totale d'ozone entre 1970 et 1980 ne révèlent pas de tendances. Cette constatation s'accorde avec les prévisions établies par la base de calculs théoriques qui tiennent compte des variations de concentration de gaz sources au cours de cette période. Il convient de noter que l'accord entre la théorie et les observations ne valide pas notre description théorique des processus atmosphériques régissant la couche d'ozone.

e) Un appauvrissement statistiquement significatif de la couche d'ozone entre 32 et 40 km d'altitude a été observé au cours de la période 1970-1980. Ceci est tout à fait en accord avec les prévisions établies à partir de modèles théoriques pour la période, mais il faut aussi tenir compte de la présence d'un certain nombre d'incertitudes tant dans les observations que dans les calculs.

f) Si la majorité des réactions prises en considération dans les modèles théoriques sont fort bien connues, et à cet égard la marge d'incertitude continue à s'amenuiser, un certain nombre de nouveaux aspects de la chimie pourraient modifier notablement nos prévisions futures concernant l'abondance d'ozone dans l'atmosphère et sa distribution. Ces nouveaux aspects, qui comprennent des réactions mettant en jeu des réservoirs temporaires, nécessitent des études approfondies.

g) Un aspect des prévisions théoriques qui s'est maintenu quantitativement cohérent dès l'origine de la théorie CFC/ozone concerne la forte redistribution de la répartition verticale d'ozone. Il en est ainsi d'un appauvrissement au-dessus de 30 km et d'un accroissement dans la basse stratosphère et la troposphère, ce qui pourrait bien influencer sur le climat de la troposphère. A cet égard, si l'on comprend bien les types de variations climatiques associés à l'enrichissement de la troposphère en ozone, on ne sait pas quelles seront les incidences des modifications de la répartition verticale de l'ozone stratosphérique sur le climat de la troposphère.

h) Les prévisions concernant la modification de la colonne totale d'ozone ont varié sensiblement au cours des quelques dernières années, principalement pour deux raisons :

- premièrement, l'évolution de nos connaissances en chimie. Si l'on considère la situation hypothétique où la production des CFC 11 et 12 resterait constante, au taux de 1977, et que les concentrations de CO₂, N₂O, CH₄, etc., restent aussi constantes, l'appauvrissement de 18% prévu il y a environ cinq ans - a été ramené à des valeurs de 3 à 5% seulement, aujourd'hui;
- deuxièmement, le fait que l'on se rend de mieux en mieux compte que les concentrations atmosphériques de CO₂, CH₄, N₂O et NO_x changent toutes actuellement et qu'il existe une forte interdépendance entre celles-ci. Cette interdépendance a pour conséquence de compenser en partie les effets sur la couche d'ozone.

i) Le calcul des changements de la teneur de la colonne d'ozone dépend beaucoup des scénarios postulés quant aux concentrations atmosphériques futures de CO_2 , CH_4 , N_2O , ClO_x , etc. Si les concentrations atmosphériques de CH_4 , CO_2 et N_2O continuent de progresser au rythme actuel, soit 1%, 0,5% et 0,2% par an respectivement, il faudrait que les émissions de CFC 11 et 12 s'accroissent régulièrement de 3% par an pour que la colonne d'ozone s'appauvrisse de 3,5% d'ici à l'an 2050 (dans la même hypothèse, en l'an 2050 la concentration atmosphérique de CH_4 doublerait par rapport à celle d'aujourd'hui).

j) Le calcul théorique montre qu'il n'existe aucune relation linéaire entre la valeur de l'appauvrissement prévu de la couche d'ozone et la concentration atmosphérique de ClO_x . Cela peut se produire quand les concentrations de ClO_x et NO_x dans l'atmosphère s'approchent de l'unité (selon les concentrations atmosphériques de CH_4). Si les concentrations atmosphériques de CH_4 et N_2O restaient constantes, l'appauvrissement prévu de la couche d'ozone serait supérieur à 10% quand la concentration atmosphérique de ClO_x atteindrait $15 \text{ à } 20 \cdot 10^{-9}$. D'autre part, si l'on admet comme précédemment que le CO_2 , le N_2O et le CH_4 continueront de s'accroître, le régime non linéaire pourra être atteint si la production des CFC progresse régulièrement de plus de 3% par an.

k) Les modèles théoriques montrent que si les teneurs atmosphériques en CO_2 , CH_4 et N_2O continuaient de progresser, il n'y aurait pas lieu de prévoir un appauvrissement de la colonne d'ozone au cours de quelques prochaines décennies, bien que l'on puisse constater des modifications de la répartition verticale d'ozone.

l) La mesure des concentrations atmosphériques de constituants traces s'accorde avec les prévisions des modèles théoriques; toutefois, ces mesures n'ont pas encore permis de valider par un examen critique la théorie photo-chimique.

m) Pour conclure, il faut se rendre compte que l'atmosphère est aujourd'hui le siège de ce qui correspondrait à une expérience géante. L'humanité perturbe à l'échelle mondiale les cycles du carbone, de l'azote, de l'hydrogène et du chlore. C'est un phénomène sans précédent, dont les conséquences pour l'avenir ne sauraient être connues avec tant soit peu de certitude.

IV. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

10. Le Groupe de travail a décidé que la cinquième lecture du projet de convention aurait lieu au sein d'un groupe de travail plénier officieux; les résultats des délibérations de ce dernier, autant que possible sous forme de textes approuvés, seraient communiqués au Groupe de travail réuni en session officielle, pour examen et décision, selon le cas.

/...

11. Se fondant sur le document UNEP/WG.94/11 (quatrième version révisée du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone, y compris le projet des annexes techniques I et II) ainsi que sur le document UNEP/WG.110/2 (résumé des observations reçues des gouvernements), le Groupe de travail a examiné le projet au cours de sessions de travail officielles et a procédé à une nouvelle lecture des dispositions de la convention et des annexes, qui a abouti aux résultats suivants :

12. Le préambule et les articles premier, 2, 4, 5, 7, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 restent tels qu'ils figurent dans la quatrième version révisée.

13. Les articles 3, 6, 8, 9, 10 et 14 ont été remaniés et la version révisée figure à l'annexe I au présent rapport.

Article 9

14. Un expert a exprimé une réserve au sujet de la disposition du paragraphe 3 qui prévoit que tout amendement doit être adopté à la majorité des trois quarts lorsqu'il est nécessaire de recourir à un vote.

Article 11

15. Après de longs débats, un groupe de travail officieux convoqué par le Vice-Président a recommandé que le texte reproduit à l'annexe II du présent rapport soit placé entre parenthèses pour servir de base aux discussions futures. Un expert a présenté la proposition de rechange ci-après tout en déclarant son intention de revoir la question et de présenter d'autres propositions plus détaillées à un stade ultérieur.

Paragraphe 1 : Semblable à la variante 2, UNEP/WG.94/11.

Paragraphe 2 : "Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un règlement amiable par voie de négociation, elles peuvent, d'un commun accord, faire appel aux bons offices d'une troisième Partie ou lui demander sa médiation.

Paragraphe 3 : Au moment de la signature, ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion, ou d'accession, à la convention ou à tout protocole, toute Partie peut déclarer qu'elle accepte de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou de tout protocole auquel elle est partie,

- soit conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe ... à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- soit en le soumettant à la Cour internationale de justice."

Article 12

16. En ce qui concerne l'article 12 (éventuellement les dispositions des articles 13 et 14 qui en découlent) l'expert de la Communauté économique européenne a fait savoir que sa délégation avait procédé à des consultations officielles avec les autres délégations les plus concernées par la question, à savoir celle des

Etats-Unis d'Amérique et celle de l'URSS. Aucune autre délégation ne l'avait abordé pour étudier cette question, ce qui signifiait à son sens que les autres délégations comptaient que toute solution qui serait jugée acceptable par les parties les plus concernées leur donnerait également satisfaction à elles.

17. Il était à même de dire que, bien que les discussions officieuses n'aient permis à aucune des délégations en cause de modifier sa position officielle, elles avaient permis à chacun de bien connaître sa propre position et de la faire comprendre des autres délégations. Le problème était en effet d'une grande complexité comme le montrait l'exemple d'un protocole futur éventuel qui serait de la compétence exclusive de la Communauté. Le texte actuel de l'article 12, allié à l'obligation stipulée à l'article 15, selon laquelle une partie contractante à un protocole doit être ou devenir simultanément partie à la Convention, aurait pour effet d'empêcher la Communauté et ses Etats membres de ratifier le protocole. Les Etats membres se trouveraient juridiquement dans l'impossibilité de le faire car leur compétence aurait été transférée à la Communauté dans la situation hypothétique mais tout à fait probable qui était envisagée, et si aucun Etat membre ne le ratifiait, la Communauté ne serait pas en mesure de le faire parce que la condition fixée à l'article 12 ne serait pas remplie.

18. La Communauté économique européenne estimait qu'il s'agissait là d'un problème juridique technique auquel il fallait trouver une solution juridique technique. Cette solution serait inscrite sous une forme appropriée à l'article 12. L'expert de la Communauté n'était pas en mesure de suggérer un libellé ni même d'indiquer en quoi consisterait une solution acceptable. Une fois la solution trouvée, il ne devrait pas être difficile de modifier le libellé de l'article 12 et de toute autre disposition à amender en conséquence. Il faudrait aussi apporter des modifications correspondantes à d'autres articles, par souci d'uniformité. Répondant à une observation du Président, l'expert de la Communauté économique européenne a fait observer que l'aptitude des organisations considérées, et en tout cas celle de la Communauté européenne, à ratifier d'importants protocoles futurs ne soulevait pas seulement des problèmes d'ordre technique et juridique mais également une importante question de principe.

19. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il continuait de se prononcer en faveur de l'obligation d'obtenir l'adhésion d'au moins un Etat membre, à titre de compromis entre l'obligation d'obtenir l'adhésion de la majorité des Etats, comme insistait pour le faire un expert (et comme l'avait préconisé précédemment son gouvernement), et l'absence de toute obligation de ce genre, comme le proposait l'expert de la Communauté européenne. Il a précisé que cette obligation ne devrait pas s'appliquer à l'article 14 et a proposé qu'on insère un article distinct sur la participation des organisations d'intégration économique régionales. Il a fait observer en outre que l'obligation d'obtenir l'adhésion des Etats membres, telle qu'elle est actuellement formulée, pourrait être modifiée de manière à permettre l'adhésion simultanée de ces Etats et de l'organisation d'intégration économique régionale dont ils sont membres. A son avis, cette solution résoudrait l'un des problèmes juridiques soulevé par l'expert de la Communauté économique européenne. Enfin, en ce qui concerne la Convention sur la couche d'ozone, son gouvernement restait en faveur de l'obligation d'obtenir l'adhésion d'au moins un Etat membre d'une organisation d'intégration économique régionale; il exprimait l'espoir que des consultations continues permettraient de trouver une solution qui donne satisfaction à tous les intéressés.

20. Un autre expert a formulé une réserve au sujet du paragraphe 4 de l'article 13 concernant la procédure de vote des organisations d'intégration économique régionale.

Annexe

21. Se fondant sur un rapport du Groupe de travail officieux, le Groupe de travail a décidé de revoir le projet de l'annexe I à la Convention figurant dans le document UNEP/WG.94/11 en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements (lesquelles sont résumées dans le document UNEP/WG.110/2). Les amendements qu'il a adoptés sont reproduits ci-après à l'annexe III.

V. EXAMEN D'UN PROJET DE PROTOCOLE CONCERNANT LA
REGLEMENTATION DES CHLOROFLUOROCARBONES

22. S'agissant du projet de protocole à la convention, le Groupe de travail était saisi de deux documents : la deuxième version révisée du projet de protocole sur les mesures de réglementation, de limitation et de réduction des émissions de chlorofluorocarbones (CFC) visant à protéger la couche d'ozone (UNEP/WG.94/12) et une version révisée du projet de protocole relatif aux chlorofluorocarbones, présenté par les experts du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède (WG.110/CRP.1).

23. Un débat général a eu lieu pour déterminer lequel de ces deux documents pourrait le mieux servir de base pour l'examen du contenu d'un protocole. Plusieurs experts ont estimé qu'il n'y avait nul besoin actuellement d'un protocole, en particulier d'un protocole traitant de la limitation et de la réduction des émissions de CFC. Un expert a déclaré que l'on ne pourrait procéder à l'examen définitif du protocole qu'une fois adoptée la convention cadre et que son pays se réservait le droit de se prononcer sur le texte du protocole ultérieurement. Cependant, un autre expert a rappelé les dispositions de la décision 12/14 du Conseil d'administration, qui définissaient le mandat du Groupe de travail et lui demandait de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole éventuel concernant la réglementation des chlorofluorocarbones.

24. Des arguments ont été présentés en faveur et à l'encontre du document CRP.1 comme document de travail le plus approprié; la majorité des experts qui sont intervenus sur ce point ont estimé que ce document convenait mieux que le document UNEP/WG.94/12. Un expert a dit que le protocole devrait avoir une portée plus large de manière à englober des substances susceptibles de modifier la couche d'ozone autres que les CFC. Un expert a estimé que seules les forces du marché pouvaient imposer la réduction de l'utilisation des CFC, et rendre de ce fait tout protocole superflu : une étude effectuée aux Etats-Unis d'Amérique dont les résultats étaient exposés dans le document de base intitulé Aerosol Working Paper Series, Paper 1, montrait en effet que l'utilisation de produits chimiques de remplacement avait permis une économie considérable de ressources financières sans qu'il en résulte de diminution sensible des avantages relatifs à la toxicité, à l'inflammabilité, à la commodité d'emploi, etc. D'autres experts ont formulé une mise en garde en faisant valoir que les mécanismes du marché n'avaient pas un caractère aussi automatique, qu'ils dépendaient d'un grand nombre de facteurs et qu'ils pouvaient aussi varier d'un pays à l'autre. Un expert a fait observer

/...

qu'une importante réserve figurait dans le rapport, à savoir que tout calendrier en matière de réduction des quantités de CFC utilisés sous forme d'aérosols devrait avoir pour contrepartie une production suffisante d'hydrocarbures pouvant être utilisés aux mêmes fins; cette réserve laissait supposer que le calendrier qui serait imposé en application de l'article II du document CRP.1 pourrait être particulièrement contraignant. Un expert a appelé l'attention sur le fait qu'il était indiqué dans le rapport qu'une économie de ressources de la même importance était possible pour d'autres pays.

25. Quelques experts ont appelé l'attention sur le récapitulatif succinct de l'évaluation du Comité de coordination pour la couche d'ozone (UNEP/WG.110/3), pour illustrer les multiples incertitudes entourant la chimie et la physique de l'ozone, en particulier la question de savoir s'il y aurait ou non appauvrissement à terme de la couche d'ozone à équilibre. Un expert a déclaré qu'à son avis les données scientifiques étaient insuffisantes pour désigner les CFC comme devant faire l'objet de mesures de réglementation séparées. Un avis contraire a été émis par un autre expert qui a fait observer qu'il était fréquent d'avoir à prendre des décisions en matière d'environnement dans une situation d'incertitude et qui a demandé instamment au Groupe de travail d'agir dès maintenant sur les CFC sans pour autant exclure la possibilité d'une action pour d'autres substances à un stade ultérieur. Un autre expert a fait observer que le chlore était considéré comme le principal facteur dans la théorie de l'appauvrissement de la couche d'ozone et que la probabilité d'une redistribution de la colonne verticale d'ozone, qui aurait des répercussions sur le climat, était un problème préoccupant qui justifiait l'examen de mesures de réglementation à prendre sans tarder. Deux experts se sont plaints de ce que le taux suggéré de réduction des émissions de CFC pour le protocole (80% en quatre ans) était un rythme trop rapide qui entraînerait pour les pays des dépenses supplémentaires inutiles, mais un autre a déclaré que son pays avait dépassé le taux prescrit sans en pâtir.

26. Plusieurs experts ont jugé indispensable de réunir des données sur la production, la capacité de production, l'utilisation et les émissions de CFC à l'échelle mondiale; il a été demandé aux représentants des fabricants de produits chimiques assistant à la réunion en qualité d'observateurs s'ils ne pourraient pas rassembler ces données. Le Groupe de travail a été informé qu'il s'était révélé impossible de recueillir des données pour les pays qui ne faisaient pas de déclaration à la Chemical Manufacturers Association. Le secrétariat a signalé que le PNUE n'avait pas réussi lui non plus à obtenir ces données, mais qu'à la demande du CCOL, il ferait une nouvelle tentative dans ce sens.

27. Des experts ont dit que la discussion avait montré que les avis étaient partagés, mais un autre a estimé que les divergences n'étaient pas aussi profondes qu'on le laissait entendre, car tous se rendaient compte qu'il existait une situation de risque même si personne n'était en mesure d'indiquer avec certitude la nature exacte et l'importance de ce risque. Il a fait valoir qu'il serait parfaitement possible d'élaborer un protocole malgré les divergences d'opinion puisque ce protocole aurait un caractère facultatif.

28. Le Président a suggéré ensuite que le Groupe de travail se constitue en comité plénier informel pour discuter dans le détail du projet de protocole relatif aux chlorofluorocarbones contenu dans le document WG.110/CRP.1, ainsi que des éléments du document UNEP/WG/12 qui n'étaient pas repris dans le document CRP.1.

/...

29. Pour l'examen du texte de l'article II du projet de protocole relatif aux chlorofluorocarbones, le Groupe de travail était saisi, outre la proposition conjointe des experts du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Finlande et de la Suède, d'autres propositions présentées respectivement par l'expert des Pays-Bas et l'expert de la Communauté économique européenne. Un échange de vues a eu lieu au sujet des mérites respectifs de chacune de ces propositions.

30. Plusieurs experts ont demandé une définition de la capacité de production et se sont interrogés sur le sens ou les implications de cette définition quant aux restrictions ou aux réductions des émissions de CFC. A leur avis, fixer une capacité de production plafond ne saurait être tenu pour une mesure correctrice s'attaquant aux risques relatifs à l'utilisation et à la production actuelles, que si les effets de cette mesure sur la protection de la couche d'ozone pouvaient se manifester dans les cinq ans. Les mêmes experts ont aussi demandé des éclaircissements sur certains aspects de la proposition de la Communauté économique européenne.

31. Ces experts ont également demandé si la fixation d'un plafond en matière de capacité de production s'accompagnait d'une restriction des importations. Ils souhaitaient en particulier savoir comment seraient levées les difficultés que pourrait poser l'administration d'une réglementation de la capacité de production, notamment au regard des incidences économiques sur les secteurs non explicitement visés et du danger d'attribuer aux producteurs actuels le monopole du contrôle de la fabrication des CFC. Une autre question avait trait à la nature des mécanismes qui seraient utilisés pour appliquer une réglementation fixant des plafonds en matière de capacité de production et, en particulier, aux mesures à prendre pour que la production ne soit pas transférée dans les pays non sujets à ces limitations. Une quatrième question concernait la situation future des pays dont la capacité de production actuelle était faible ou nulle mais qui pourraient mettre sur pied une industrie pour fabriquer les CFC destinés à des applications essentielles. Les experts craignaient que la notion de plafond obligatoire en matière de capacité de production ne dissuade les pays en développement de devenir parties au protocole.

32. L'expert de la Communauté économique européenne a rappelé qu'au cours de la session du Comité de coordination pour la couche d'ozone il avait déclaré qu'un accroissement annuel de 3 p. cent des émissions de CFC 11 et 12, joint aux effets de tous les autres gaz, pourrait se traduire par un appauvrissement de 3,5 p. cent de la couche d'ozone. Pour qu'il en soit ainsi il fallait que la production de CFC 11 et 12 soit multipliée par sept. Les mesures adoptées par la CEE pour limiter la capacité de production signifiaient que l'industrie de la Communauté ne pourrait jamais multiplier sa production totale par un facteur supérieur à 1,5. En 1980, la capacité totale de production de la CEE était de 480 000 tonnes. Les mesures adoptées par la Communauté interdisaient toute augmentation de la capacité de production des Etats membres. La définition de la capacité de production donnée par la Communauté économique européenne (décision du Conseil du 26 mars 1980, Journal officiel des Communautés européennes no. L 90/45, et décision du Conseil du 15 novembre 1982, Journal officiel des Communautés européennes no. L 329/29) est la suivante : "capacité à plein, pour 24 heures de service continu multipliée par le nombre moyen annuel de jours pendant lesquels l'exploitation des installations serait possible, dans des conditions normales d'entretien et de sécurité". Cette capacité est exprimée en tonne par an.

33. L'expert a en outre indiqué qu'un plafond en matière de capacité de production pourrait être imposé par un système en vertu duquel une autorisation serait délivrée à chaque société, ou par tout autre moyen qui serait conforme aux dispositions des législations nationales d'autres pays. Un plafond en matière de capacité de production ne signifiait nullement que des restrictions étaient imposées en matière d'importations. Il était indispensable de surveiller les importations comme le faisait la CEE. Il n'y avait pas eu de ce fait un gonflement important des demandes d'autorisation d'importation. La fixation d'un plafond en matière de capacité de production devrait s'accompagner de restrictions en matière d'utilisation comme l'avait fait la CEE. S'il était nécessaire de limiter considérablement les importations cela pourrait être fait par l'application de restrictions dont la surveillance incomberait aux services habituels des douanes. Si l'on recourait à de telles mesures, l'importance de leurs incidences économiques dépendrait des conditions dans lesquelles elles interviendraient.

34. L'expert de la CEE a ensuite déclaré que tout plafond en matière de capacité de production pourrait être accompagné de dispositions spéciales pour les pays qui ne disposaient actuellement d'aucune capacité. La CEE souhaitait examiner cette importante question mais ne pouvait pour l'heure suggérer de mesures précises à ce sujet. Il importait que des mesures soient prises comme celles qu'avaient adoptées la CEE pour encourager la mise au point de nouveaux produits et des produits de remplacement qui ne contenaient pas de CFC. Cela signifiait que l'on ne pouvait garantir aux producteurs actuels de CFC qu'ils conserveraient leur part du marché. Quant aux secteurs qui n'étaient pas explicitement visés, ils n'étaient pas clairement définis et, du fait de la formulation utilisée, il pouvait s'agir de secteurs divers; en conséquence on ignorait les incidences économiques qu'ils subiraient. L'augmentation du nombre des utilisations des CFC sous d'autres formes que les aérosols serait limitée par l'imposition d'un plafond en matière de capacité de production.

35. Un expert a fait observer que les calculs de l'appauvrissement de la couche d'ozone avaient été faits sur la base de scénarios relatifs aux émissions concernant non seulement les CFC mais également d'autres gaz à l'état de traces. Les chiffres de 3 à 5 p. cent mentionnés par l'expert de la CEE étaient en particulier établis sur la base d'une augmentation constante des concentrations de méthane dans l'atmosphère alors que les données dont on disposait pour ce gaz ne portaient que sur des périodes de six ou sept ans. Il a également noté que les modifications de la colonne totale d'ozone n'étaient pas les seuls effets environnementaux préoccupants. Les températures enregistrées à différents niveaux ainsi que la composition des gaz à l'état de traces dans l'atmosphère variaient aussi et pouvaient avoir des incidences importantes sur les caractéristiques du climat à l'échelle mondiale.

36. Un autre expert a dit que la proposition d'un plafond obligatoire de capacité de production ne s'appliquerait qu'aux pays actuellement producteurs et obligerait les pays en développement à importer en provenance de ces producteurs. Un expert a fait observer que l'un des problèmes de la politique de "plafond" de production était de savoir comment appliquer cette limitation aux pays où les niveaux de production différaient de leur capacité. Il y aurait discrimination à l'égard des pays dont les niveaux de production étaient déjà proches de leur capacité.

37. Un expert qui s'exprimait au nom de la CEE a déclaré que si un plafond en matière de capacité de production aurait à terme pour effet de protéger la couche d'ozone, dans l'immédiat il était plus utile d'élaborer un protocole de nature à entraîner sans délai la réduction des émissions. Cependant, d'autres experts

étaient d'avis que l'imposition d'un plafond n matière de capacité de production permettait de répondre à la grave menace que présentait pour l'environnement une modification éventuelle de la couche d'ozone notamment si ce plafond était accompagné d'autres mesures comme cela était proposé dans le projet de protocole.

38. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des différentes dispositions que l'on proposait d'insérer dans le projet de protocole, article par article, compte tenu des observations reçues des gouvernements, qui sont résumées dans le document UNEP/WG.110/3 et des nouvelles suggestions formulées au cours de la réunion. A la suite d'un long débat, le Président a présenté un projet de synthèse dans lequel étaient reprises les différentes variantes proposées. Après avoir examiné et modifié le projet présenté par le Président, le Groupe de travail est convenu qu'une version révisée dudit projet serait établie par le secrétariat en consultation avec le Président, et annexée au présent rapport aux fins d'un débat ultérieur. La version révisée figure à l'annexe IV ci-dessous.

VI. INCIDENCES FINANCIERES DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

39. Le Groupe de travail a examiné le document sur ce sujet établi par le secrétariat du PNUÉ (UNEP/WG.94/13) pour un échange de vues préliminaire. Un expert a estimé que le budget pour la Convention devrait être distinct de celui du (des) protocole(s), qui serait établi à l'aide des systèmes de comptabilité appropriés à cette fin. Quant aux deux formules pour le financement de la Convention, il a déclaré que son gouvernement préférerait la Formule 1 fondée sur l'utilisation des barèmes de l'ONU; dans la mesure où la Formule 2 pourrait être plus onéreuse pour les pays en développement. Il s'est déclaré hostile à la suggestion selon laquelle les pays producteurs de CFC devraient verser des contributions spéciales au budget parce que les CFC n'étaient pas les seuls produits chimiques qui pouvaient modifier la couche d'ozone et qu'en toute hypothèse, c'étaient les émissions plutôt que la production de produits chimiques qui avaient de l'importance pour la modification de la couche d'ozone.

40. Les vues exposées ci-dessus ont rencontré l'agrément général. Un expert, qui considérait lui aussi que les coûts de l'administration du protocole devraient être financés seulement par les parties au protocole, a cité des précédents concernant d'autres conventions auxquelles son pays était partie, spécialement dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

41. Un représentant du secrétariat a mentionné des précédents intéressants l'administration et le financement de plusieurs conventions et protocoles sur des mers régionales pour lesquels le PNUÉ fournissait des services de secrétariat, en particulier la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses quatre protocoles. Si, comme le prévoyait le projet de protocole actuel, un secrétariat unique devait administrer la Convention et le(s) protocole(s), la répartition des dépenses de secrétariat devrait être raisonnablement souple pour permettre les économies souhaitées. Les participants ont approuvé la suggestion de tenir compte de l'expérience concrète acquise au titre d'autres conventions à cet égard.

42. Tous les experts qui sont intervenus sur le sujet ont déclaré préférer un calcul des contributions fondé sur le barème de l'Assemblée générale des Nations Unies ajusté en proportion du nombre des parties à la Convention et à tout protocole. Toutefois, plusieurs experts ont réservé la position de leur gouvernement jusqu'à ce que ces instruments soient entrés en vigueur, car on

pourrait connaître alors le nombre effectif des parties. On a souligné qu'il appartenait à la Conférence des Parties contractantes d'adopter les règles financières pertinentes. A ce sujet, le représentant de l'Organisation météorologique mondiale a observé que, selon les recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa session de Vienne (reproduites au paragraphe 64 c) du rapport, document UNEP/WG.94/10), le PNUE avait été prié de prendre les dispositions administratives et financières nécessaires pour la période intérimaire allant jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties contractantes. Le Président a ajouté, cependant, que cela ne devait pas exclure la possibilité de contributions volontaires des Parties ou des Signataires durant la période intérimaire.

43. Un expert a contesté l'exigence d'un paiement en dollars des Etats-Unis librement convertibles comme le prévoyait le paragraphe 7 des règles financières figurant à l'annexe II du document UNEP/WG.94/13. Le secrétariat a expliqué que les règles reprenaient des précédents concernant l'administration d'autres fonds d'affectation spéciale administrés par le PNUE et un autre expert a souligné que la convertibilité des paiements était une règle généralement acceptée pour les fonds d'affectation des Nations Unies, et que les exceptions à cette règle étaient subordonnées à une autorisation expresse du Contrôleur des Nations Unies. Un expert a réservé la position de son gouvernement à ce sujet jusqu'à plus ample examen par ses autorités financières nationales.

44. Quelques experts ont exprimé des réserves générales à l'égard des incidences financières de l'application de la Convention jusqu'à plus ample examen de la question par leurs autorités nationales.

VII. QUESTIONS DIVERSES

45. Le Groupe de travail a recommandé au Directeur exécutif de convoquer la deuxième partie de la quatrième session, qu'il est provisoirement prévu de tenir à Genève du 21 au 25 janvier 1985, pour que le Groupe puisse pousser le plus loin possible ses travaux de rédaction de la Convention et continuer à élaborer un projet éventuel de protocole sur la réglementation des chlorofluorocarbones.

46. L'expert de l'Autriche a fait savoir que son Gouvernement était disposé à accueillir la Conférence diplomatique sur la protection de la couche d'ozone à Vienne, provisoirement prévue pour la période du 18 au 22 mars 1985, et qu'il avait engagé des consultations avec le PNUE au sujet des dispositions à prendre à cet effet. Le Président a remercié le Gouvernement autrichien de cette offre, au nom du Groupe de travail.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA SESSION

47. Le Groupe de travail a examiné un projet de rapport présenté par le Rapporteur, qu'il a adopté après y avoir apporté diverses modifications. Il a confié au secrétariat le soin de mettre la dernière main au rapport, ainsi amendé. Après l'échange de politesses d'usage, le Président a déclaré que la session était clôturée.

Annexe I

ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION (UNEP/WG.94/11)
DONT LE TEXTE A ETE REMANIE LORS DE LA
PREMIERE PARTIE DE LA
QUATRIEME SESSION

Article 3

Lire comme suit les alinéas b) et c) du paragraphe 1 :

- "b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toutes modifications de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent des modifications des rayonnements UV-B;
- "c) Les incidences sur le climat de toutes modifications de la couche d'ozone;"

Un nouveau alinéa d), libellé comme suit, devrait être inséré après l'alinéa c) :

- "d) Les effets de toutes modifications de la couche d'ozone et des modifications des rayonnements UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;"

Renuméroter en conséquence les autres alinéas.

Article 6

Il faudrait libeller comme suit l'alinéa b) du paragraphe 4 :

- "b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification."

Article 8

Cet article devrait se libeller comme suit :

"ADOPTION DE PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties contractantes peut, en réunion extraordinaire, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 2.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties contractantes au moins six mois avant ladite réunion extraordinaire."

Article 9

Cet article devrait être libellé comme suit :

"AMENDEMENTS A LA CONVENTION OU AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Les amendements sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties contractantes par les Parties à l'instrument dont il s'agit. Le texte de tout amendement proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties contractantes au moins six mois avant ladite réunion. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires, pour information.
3. Les Parties contractantes n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement à la présente Convention, à un accord par consensus. /Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties à la Convention présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à la ratification, l'approbation ou l'acceptation de toutes les Parties contractantes. A cette fin, l'expression "Parties à la Convention présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.
4. La procédure exposée aux paragraphes 2 et 3 est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des Parties à ces protocoles est suffisante pour leur adoption.
5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entrent en vigueur entre les Parties contractantes les ayant acceptés quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante quatre-vingt-dix jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements."

Article 10

Il faudrait libeller comme suit le paragraphe 3 :

"3. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à l'un quelconque de ses protocoles. Tout amendement proposé est notifié par le secrétariat aux Parties contractantes soixante jours au moins avant la convocation d'une réunion de la Conférence des Parties contractantes. Dans ces annexes et dans les amendements y relatifs, il est dûment tenu compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes."

Article 14

Il faudrait libeller comme suit le paragraphe 1 :

"1. La présente Convention et les protocoles y relatifs seront ouverts à l'adhésion de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 12. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire."

Annexe II

TEXTE REVISE DE L'ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Comme il indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, le Vice-Président a convoqué après un long débat un groupe de travail officieux qui a recommandé une nouvelle version de l'article 11, à insérer entre parenthèses, qui servirait de base aux débats futurs. Cette nouvelle version est libellée comme suit :

Les paragraphes 1 et 2 sont ceux de la variante 2 du document UNEP/WG.94/11.

3. Si les Parties concernées ne peuvent se mettre d'accord par les moyens prévus ci-dessus, le différend est à la demande de toute partie, soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

4. Tout Etat qui accepte, approuve ou ratifie la présente Convention ou qui y adhère peut déclarer :

a) Qu'il n'accepte que l'une des deux procédures fixées au paragraphe 3;

b) Qu'il ne se considère pas lié par la clause obligatoire de règlement des différends énoncée au paragraphe 3.

5. Si, comme les y autorisent les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus, les Parties n'acceptent pas la même procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-après, à moins que les parties n'en décident autrement.

6. Si l'une des Parties à un différend a fait la déclaration prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus, une commission d'arbitrage est créée à la demande de l'une d'elles. Cette commission est composée d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des Parties concernées, le Président étant choisi d'un commun accord par les membres. La décision de la Commission est sans appel et lie les Parties si celles-ci décident qu'il en est ainsi; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence qui est sans appel et a le caractère d'une recommandation, que les Parties examinent de bonne foi.7

Le paragraphe 7 est formé du paragraphe 4 de la variante 2 du document UNEP/WG.94/11.

/...

Annexe IIIAMENDEMENTS A L'ANNEXE TECHNIQUE I (RECHERCHE ET OBSERVATIONS
SYSTEMATIQUES) (UNEP/WG.94/11, Annexe I)

1. Comme indiqué plus haut (paragraphe 21), se fondant sur un rapport du groupe de travail plénier officieux, le Groupe de travail a décidé de revoir le projet d'annexes à la Convention figurant dans le document UNEP/WG.94/11 en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements (lesquelles sont résumées dans le document UNEP/WG.110/2). Les amendements qu'il a adoptés sont reproduits ci-après.
2. En ce qui concerne les amendements proposés par le Koweït au paragraphe 2, alinéa d) i), le Groupe n'a pas jugé bon de supprimer les parenthèses. On a estimé qu'il a pu y avoir malentendu sur ce sujet car, dans ce cas, les parenthèses ne servaient pas à indiquer une variante ou un texte qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord, mais plutôt à améliorer la construction de la phrase.
3. Au paragraphe 4, alinéas c) i) et c) ii), les crochets ont été supprimés.
4. Au paragraphe 4, alinéa d), les parenthèses ont été supprimées. Amendements proposés par la Nouvelle-Zélande (UNEP/WG.110/2, p. 5).
5. Paragraphe 1, alinéa a). Cette suggestion a été adoptée pour assurer la cohérence avec le texte de l'article 3 du projet de convention.
6. Paragraphe 2, alinéa a) iii). La modification proposée a été acceptée.
7. Paragraphe 2, alinéa b). Le titre a été modifié comme suit : "Recherches intéressant les effets sur la santé, les effets biologiques et les effets de photodégradation".
8. Paragraphe 2, alinéa b) v). Les mots "photodégradation des polluants et des produits chimiques agricoles" ont été supprimés.
9. Il a été ajouté un nouvel alinéa 2 b) vi) libellé comme suit :

"Influence du rayonnement UV-B sur la photodégradation des polluants, des produits chimiques agricoles et autres matières".
10. Paragraphe 2, alinéa c). Le Groupe a estimé que ce paragraphe devait être renforcé, vu l'importance des modifications potentielles du climat et de leurs incidences. Cet alinéa a été remplacé par le texte suivant :

"c) Recherche intéressant les effets sur le climat

Etudes théoriques et études d'observation des effets radiatifs de l'ozone et d'autres constituants-traces et de leurs incidences sur les paramètres du climat, par exemple, les températures à la surface des terres et des océans, le régime des précipitations et les échanges entre la troposphère et la stratosphère, et étude des effets des variations climatiques sur divers aspects des activités humaines".

11. Le paragraphe 2, alinéa d) iv) a été modifié comme suit :

"Flux solaire - longueurs d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre et rayonnement thermique sortant de l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;"

12. Le Groupe a accepté l'adjonction suggérée, après l'alinéa d) vi) du paragraphe 2, d'un nouvel alinéa, et l'alinéa d) vii) du paragraphe 2 a été renuméroté en conséquence.

13. Paragraphe 4 c) i) et ii). Les parenthèses ont été supprimées.